

ARRETE N° 205/PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 215/PM-MTAS-FP du 12 septembre 1959 fixant pour compter du 1^{er} septembre 1959, les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Sur la proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

A R R E T E :

Article premier. — Le barème des salaires des agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} novembre 1963 :

		<i>1^{re} catégorie</i>	
Echelles	A	8.197	francs
	B	8.607	francs
	C	9.018	francs
	D	9.428	francs
Hors échelle		9.612	francs
		<i>2^e catégorie</i>	
Echelles	A	9.612	francs
	B	10.065	francs
	C	10.605	francs
	D	11.134	francs
Hors échelle		11.631	francs
		<i>3^e catégorie</i>	
Echelles	A	11.631	francs
	B	12.128	francs
	C	12.657	francs
	D	13.176	francs
Hors échelle		13.456	francs
		<i>4^e catégorie</i>	
Echelles	A	13.456	francs
	B	13.845	francs
	C	14.493	francs
	D	15.141	francs
Hors échelle		15.390	francs
		<i>5^e catégorie</i>	
Echelles	A	15.390	francs
	B	16.524	francs
	C	18.424	francs
	D	20.336	francs
Hors échelle		20.584	francs
		<i>6^e catégorie</i>	
Echelles	A	20.584	francs
	B	21.826	francs

Echelles	C	23.706	francs
	D	26.200	francs
Hors échelle		28.350	francs
Hors catégorie		28.350	francs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1963

N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 207/PR du 4-11-63 — Pendant l'absence de M. Valentin Vovor, ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Jean Agbemegnan, Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Nominations

N° 195-D/PR du 29-10-63 — M. Seddor André Bruno, officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Présidence de la République, est nommé attaché de presse.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 203/PR/INT du 29-10-63 — M. Rinkliff Jean, ingénieur-adjoint d'élevage, 3^e classe 2^e échelon, actuellement en service à Sokodé, est nommé chef de circonscription de Sokodé, en remplacement de M. Djobo Boukari, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 206/PR/MEN du 2-11-63 — M. Adanlete Michel, instituteur principal de 1^{er} échelon est nommé secrétaire général de la commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. de la République togolaise.

Représentants de l'Etat devant la cour d'assises dans les affaires de détournements de deniers publics

N° 195/PR du 21-10-63 — M. Benoît Bedou, chef du service des finances est désigné pour faire valoir devant la cour d'assises, les droits de l'administration dans les affaires :

Djossou Komlanvi Jean-Marie, accusé de détournement de deniers publics.

Brym Alexandre et deux autres, accusés de détournement de deniers publics.

M. Roger Poimbœuf, chef du service de l'inspection mobile est désigné pour faire valoir devant la cour d'assises, les droits de l'administration dans les affaires :

Agegee Emmanuel, accusé de détournement de deniers publics.

Agbobl Louis, accusé de détournement de deniers publics.

Les représentants ci-dessus désignés pourront, s'ils le jugent utile, consulter les dossiers au greffe de la cour d'appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.